



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrôle général des armées

**Groupe des inspections spécialisées
Pôle Environnement
Inspection des installations classées**

N° 20-6113 du 15 décembre 2020

**Rapport de complétude et de recevabilité
d'une demande d'enregistrement d'un
atelier de travail des métaux sur
l'établissement de Naval Group Brest
(base navale 29)**

IC1ETA Pascal QUENTEL
Inspecteur de l'environnement

*Le présent document est destiné à l'information des seuls destinataires.
Il ne doit pas être communiqué sans l'autorisation préalable du ministre.*

1. SYNTHÈSE

ETABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	Naval Group Brest
Adresse de l'établissement	CS 72837 29228 BREST Cedex 2
Exploitant	Naval Group
Adresse de l'exploitant	40-42, rue du Docteur Finlay 75015 PARIS
Type d'établissement	Autorisation
Installation concernée	Atelier d'entretien d'aéronefs
Rubrique ICPE	2560-1-a
Rubriques IOTA	Néant

PHASE D'EXAMEN			
Date de dépôt	Date d'accusé-réception		Suspension délai (jours)
6 novembre 2020	10 novembre 2020		
Organismes saisis	Date saisine	Date réponse	Avis
néant			Avis simple / Favorable / Défavorable / Avec réserves

2. ETAT RECAPITULATIF DE COMPLETUE ET REGULARITE

Articles du code de l'environnement	Conformité	Partie du dossier	Pièces présentes
Contenu du dossier			
R. 512-46-3 1°		Formulaire Cerfa n° 15679*02 - §2.1.b	Identité du demandeur avec qualité du signataire.
R. 512-46 3 2°		Formulaire Cerfa n° 15679*02 - §3	Nom et adresse de l'emplacement – Plans fournis en annexe.
R. 512-46-3 3°		Formulaire Cerfa n° 15679*02 - §4	Rubrique projetée de la nomenclature ICPE : 2560-1. Nature et puissance de l'activité projetée : 1 684,25 Kw.
R. 512-46-5		Formulaire Cerfa n° 15679*02 - §5	Aucun aménagement aux prescriptions générales de demandé.
R. 512-46.3.4		Formulaire Cerfa n° 15679*02 - §6	Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet.
R. 512-46 3 4°		Formulaire Cerfa n° 15679*02 - §7	Incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.
R. 512-46-2		Annexe au dossier d'enregistrement	Analyse des effets cumulés avec les autres ICPE.
R. 512-46 4 1°		Plan ZIAP + Bâtiments	Plan au 1/25 000 ou 1/50 000 présent.
R. 512-46 4 2°		Plan abords du futur atelier	Plan des abords de l'installation - Echelle 1/12 500.
R. 512-46 4 3°		Plan d'ensemble	Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 présent.
R. 512-46 4 4°		Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	Compatibilité avec les documents d'urbanisme présente.
R. 512-46 4 5°		Formulaire Cerfa n° 15679*02 - §8	Remise en état de la nef après cessation d'activité de l'atelier.
R. 512-46 4 6°		Formulaire Cerfa n° 15679*02 - §6	Pas de site NATURA2000 à proximité - <i>Non concerné.</i>
R. 512-46 4 7°		Annexe jointe au dossier d'enregistrement	Partie F du dossier annexé à la demande.

Articles du code de l'environnement	Conformité	Partie du dossier	Pièces présentes
Contenu du dossier			
R. 512-46 4 8°		Conformité de l'activité projetée avec l'AMPG	<p>Justification du respect des prescriptions générales. Partie G du dossier annexé à la demande.</p> <p>Description de la conformité aux exigences de l'arrêté du 14 décembre 2013 applicable à la rubrique 2560-1.</p>
R. 512-46 4 9°			<p>Compatibilité du projet avec les plans et programmes.</p> <p><i>Non concerné.</i></p>

3. OBJET DE LA DEMANDE

3.1. OBJET DE LA DEMANDE.

La société Naval Group Brest dispose d'un arrêté d'autorisation environnementale pour la mise en service et l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la base navale de Brest (zones de la Pointe et de Laninon) implantée sur le territoire de la commune de Brest dans le département du Finistère. Parmi ces activités figure un atelier de travail des métaux pour une puissance installée de 600 kW, atelier classé ICPE rubrique 2560 relevant du régime de la déclaration.

Dans le cadre du développement de ses activités de travail des métaux, la société envisage la mise en service au printemps 2021 d'un nouvel atelier d'une puissance installée de 1 684,25 kW, dépassant le seuil de l'enregistrement pour cette rubrique ICPE, fixé à 1 000 kW.

Afin de bénéficier d'une autorisation d'exploiter ce futur atelier, la société a déposé auprès de l'inspection des installations classées de la défense, un dossier d'enregistrement pour la rubrique ICPE 2560-1.

Un arrêté ministériel d'enregistrement sera délivré au pétitionnaire à l'issue de la phase de consultation du public prévue au titre des articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

3.2. INSTALLATION CLASSEE PROJETEE.

L'installation projetée est un atelier de travail des métaux comportant 43 machines pour une puissance installée de 1 684,25 kW.

Cet atelier relève du régime de l'enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et est classé au titre de la rubrique 2560-1 de la nomenclature ICPE : « (Ateliers de) travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b).

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- 1- supérieure à 1 000 kW.

Conformément à l'article R. 512-46-11, le rayon d'affichage pour la consultation du public est de 1 km autour du périmètre de l'installation projetée, à savoir la commune de Brest.

4. EXAMEN DU DOSSIER

4.1. CONTENU DU DOSSIER.

Conformément aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du code de l'environnement, le dossier déposé par Naval Group Brest comprend :

- le formulaire Cerfa 14734*03 complété ;
- les plans mentionnés aux alinéas 1 à 3 de l'article R. 512-46-4.

Ces documents sont complétés par :

- Un dossier d'enregistrement.

Ainsi, en application de l'article R. 512-46-8, l'inspection des installations classées de la défense conclut au caractère complet du dossier.

4.2. CARACTERE REGULIER.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit permettre de justifier du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées, en application de l'article L. 512-7.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques d'exploitation des installations, sur le site, dans son environnement. Le tableau récapitulatif au paragraphe 2 du présent rapport permet de résumer cet état.

4.2.1. Portée de la demande.

La portée de la demande est précisée. Le dossier permet de caractériser la situation administrative de l'installation objet de la demande.

4.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols.

L'installation projetée est implantée sur la base navale de Brest qui est référencée comme zone UEm dans le PLU de la commune de Brest. La zone UEm correspond au domaine public ou privé des armées, à terre comme en mer.

4.2.3. Impacts sur la faune, les habitats et la flore.

Le projet ne se situe dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II.

4.2.4. Nuisances sonores.

Le nouvel atelier sera construit avec des matériaux permettant d'atténuer les nuisances sonores et l'activité de travail mécanique des métaux se déroulera principalement de jour hors week-ends et jours fériés de 08h00 à 17h30. Exceptionnellement, pour des besoins de la marine nationale, l'activité pourra avoir lieu en dehors de ces plages horaires. Par ailleurs, les seules infrastructures à proximité sont des activités de la base navale de Brest..

4.2.5. Justification de l'absence de basculement.

Le dossier d'enregistrement, transmis le 6 novembre 2020 par Naval Group Brest, comporte l'ensemble des pièces et documents exigé par les dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement et, de fait, est jugé formellement recevable.

Au vu du dossier remis, considérant que la zone d'implantation n'est incluse dans aucune ZNIEFF de type I ou II, considérant également que les dangers et inconvénients générés par cette nouvelle activité n'ont pas d'effets cumulés avec d'autres installations relevant du régime ICPE de l'autorisation, l'inspection des installations classées estime que le projet déposé par le pétitionnaire ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation, en application des articles R. 512-46-8 et R. 512-46-9 du code de l'environnement.

5. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'avis formulé dans le présent rapport est émis **sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.**

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par Naval Group Brest paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune de Brest où l'installation est projetée.

A l'issue de la consultation du public et de l'avis de la commune, un avis des membres du CoDERST du Finistère ne sera pas sollicité, la demande d'enregistrement ne faisant pas l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions générales de la rubrique ICPE concernée.

IC1ETA Pascal QUENTEL
Inspecteur de l'environnement
[Original signé]